

STATUTS

A LA TIENNE ETIENNE

Certifié conforme
l'original
Paris, le 10/01/2024
Etienne LEGRAND
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etienne Legrand', written in a cursive style.

Le soussigné :

**Monsieur LEGRAND Etienne, Président de la société, demeurant au 27, rue de Paris
93230 ROMAINVILLE
Né à FONTENAY-AUX-ROSES (92), le 8 juin 1987**

De nationalité française

Résident en France au sens de la réglementation fiscale

EL

A LA TIENNE ETIENNE

Société par actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social : 27, RUE DE PARIS – 93230 ROMAINVILLE

STATUTS

Article 1^{er} : FORME

La société est une Société par Actions simplifiées Unipersonnelle (SASU), qui sera régie par les dispositions du code de Commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en entreprise, notamment conseil en gestion de personnel, en organisation, en management, en gestion financière,
- Le conseil en acquisition, fusion et rapprochement d'entreprises,
- Le conseil en développement commercial et notamment le développement d'enseigne commerciale,
- L'activité d'intermédiaire dans le commerce,
- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, dans des sociétés françaises ou étrangères, la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations. La société peut employer ses fonds à l'acquisition, la gestion ou la cession d'un portefeuille se composant de valeurs mobilières et titres de toutes origines. Elle peut participer à la création, au développement, à la formation et au contrôle de toute entreprise. Elle peut acquérir, exploiter, louer ou céder des brevets et des licences d'exploitation ou procédés s'y rapportant.

La société peut octroyer aux entreprises auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

- D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, notamment en empruntant avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par voie d'émission d'obligations, et en prêtant aux dites sociétés.

EL

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A LA TIENNE ETIENNE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle », ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **27, RUE DE PARIS – 93230 ROMAINVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisée à modifier le présent article des statuts en conséquence, dans le respect de la réglementation en vigueur sur la profession.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A titre exceptionnel le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2024.

Article 7 : APPORTS

Il a été effectué lors de la constitution de la Société les apports suivants :

- Apports en numéraire

- Par Monsieur LEGRAND Etienne
La somme de mille euro 1.000€

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude VINCENNES M&B NOTAIRES, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

EL

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en **100 Actions** d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées :

- Monsieur LEGRAND Etienne
Propriétaire de 100 actions

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

II. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décisions collectives extraordinaires des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

EL

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 10 – REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiés et publiés.

Article 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Les cessions d'actions doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de Commerce.

2- Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soient des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

3- En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actons au profit de tiers étrangers à la société (qui incluent le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé ou les besoins de cet article 11), sont soumises au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

4- Dans le cas où la clause d'agrément visée 11-3 est applicable, lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la présidence doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la présidence au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du président, ce délai peut être prolongé sur une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

- 5- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.
- 6- En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites actions sont partagées entre les époux.
- 7- Droit de préemption.

7.1- Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait céder tout ou partie de ses actions à un ou plusieurs autres associés de la Société, chaque associé accorde aux autres associés un droit de préemption sur les actions qu'il détient ou détiendra dans la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après. A cette fin, l'associé notifiera à la société son projet de cession dans les conditions prévues à l'article 11-4 ci avant.

7.2- Si un associé désire exercer son droit de préemption, il doit notifier (la « notification de préemption ») à la Société, dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification visée à l'article 11-4 ci avant, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite préempter. Au cas où plusieurs associés auraient notifié dans le délai leur intention de préempter, la préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- a) Si le nombre total d'actions préemptées par un ou plusieurs associés (les « Demandeurs ») est égal au nombre des actions mises en vente, le nombre d'actions attribuées à chacun des Demandeurs sera conforme à celui qu'il(s) aura (ont) demandé ;
- b) Si le nombre total d'actions préemptées par les Demandeurs dépasse le nombre des actions mises en vente, chaque demande sera réduite de telle manière que le nombre d'actions à servir à chacun des Demandeurs soit proportionnel au nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux par rapport au total des actions déjà détenues par l'ensemble des Demandeurs. Si, pour un Demandeur le nombre d'actions à servir ainsi calculé s'avère supérieur à celui initialement demandé, le nombre d'actions qu'il recevra sera celui initialement demandé, la différence revenant aux autres Demandeurs selon la règle de proportionnalité exposée ci avant et ;
- c) Si le nombre total d'actions préemptées par les Demandeurs est inférieur au nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne.
Faute par un associé de notifier son intention de préempter dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour la Cession en cause.

7.3- En cas de préemption telle que prévue ci avant, la cession résultant de la préemption sera réalisée au prix et modalités décrits dans la notification initiale, dans les soixante jours à compter de la notification initiale. En cas de non-réalisation de la cession dans ce délai du fait de la carence d'un associé ayant exercé son droit de préemption (et si les autres associés préemptant ne se substituent pas au préemptant défaillant dans les dix jours de ladite carence), la cession des actions sera libre du cessionnaire figurant dans la notification initiale aux prix et conditions y figurant.

7.4- En cas de non-préemption dans le délai de trente jours visés à l'article 7.2 portant sur toutes les actions proposées à la vente, la cession prévue initialement devra intervenir, au profit du cessionnaire projeté et aux prix et conditions de la notification initiale, dans les vingt jours de l'expiration du délai de trente jours visé à l'article 7.2 passé ce délai, la cession projetée devra à nouveau être soumise au droit de préemption.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires d'actions indivisibles sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entendre, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Lorsque les acteurs sont grevés d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 13 : DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Article 14 –PRÉSIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société- Le Président », suivis de la signature du Président.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Monsieur Etienne LEGRAND, né le 8 juin 1987 à Fontenay - Aux - Roses (92), de nationalité française, demeurant au 27, rue de Paris – 93230 ROMAINVILLE, est nommé Président pour une durée indéterminée.

EL

Article 15 – CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le Président peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 16 – RÉMUNÉRATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La Présidente a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentations et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA PRÉSIDENTE OU UN ASSOCIÉ

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et son président ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un président, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou Président de SASU.

2-Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3-La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Président ou non. Toutefois, le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un doivent établir un rapport spécial.

4-Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Président doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5-A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

EL

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1- La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
- 2- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3- Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leurs mandats et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 22- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LE REVENU

Conformément aux dispositions de l'article 239bis, AB du Code Général des impôts, les associés optent pour l'option de l'impôt sur le revenu pendant une durée de cinq exercices.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

CSGCS

EL

Fait à PARIS, le 10 janvier 2024.

Le Président

Monsieur Etienne LEGRAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Legrand', written over a horizontal line.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Frais divers pour la création et le développement de la société

Fait à Paris le 10 janvier 2024
L'an deux mille vingt quatre
Le dix janvier

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'H. B. B.', with a stylized, cursive script.